

Arrêt

n° 341 486 du 19 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, 1^o CHAMBRE

Vu la requête introduite le 10 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. DOCQUIR *loco* Me F. GELEYN, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'« *exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'origine Dom, de religion musulmane sunnite et vous êtes né à Alep le [XXX] 1985.

Le 30 mai 2006, vous épousez Madame [J. M.] (CGRA [XXX] – SP [XXX]) qui est née le [XXX] 1993. De cette union naissent 6 enfants dont 5 sont avec vous en Belgique. Votre premier enfant, [E. E.], née le [XXX] 2007,

se trouve en Algérie où elle a épousé un citoyen Syrien à la fin de l'année 2021. Elle donne naissance à votre premier petit-enfant le [XXX] 2022.

Vous vivez et travaillez en Syrie, à Alep, jusqu'à la fin du mois de juillet 2013, lorsque vous quittez le pays afin d'échapper au service militaire obligatoire ainsi qu'à l'insécurité qui règne dans le pays depuis le début de la guerre civile en 2011. Vous vous installez au Liban durant quelques mois et faites des aller-retours en Syrie pour voir votre famille.

Le 7 novembre 2013, vous quittez définitivement le Liban, avec votre épouse et vos trois premiers enfants nés en Syrie. Vous rejoignez l'Algérie où vous séjournez sous couvert de visas. Vos jumeaux y naissent le [XXX] 2015. Vos frères et sœurs, ainsi que leur famille respective, vivent également soit en Algérie soit en Tunisie.

Mi-novembre 2021, vous quittez l'Algérie pour la Tunisie avec votre épouse et 4 de vos enfants afin de tenter la traversée de la Méditerranée à destination de l'Union Européenne. Votre fille [E.], née le [XXX] 2007, refuse de vous suivre, craignant les dangers de la traversée. Vous la confiez à votre frère [Z.] dans l'espoir qu'elle vous rejoigne ensuite.

Vous arrivez en Italie le 15 décembre 2021 puis rejoignez la Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 13 janvier 2022 ainsi que votre épouse.

En Belgique, vous apprenez que votre fille [E.] est tombée enceinte de son petit ami [J.], son cousin, et demandez à votre frère d'organiser leur mariage afin d'éviter le scandale. [E.] donne naissance à son premier enfant le [XXX] 2022.

Vous craignez d'être obligé d'effectuer votre service militaire obligatoire en cas de retour en Syrie ainsi que d'être arrêté et détenu du fait de votre départ du pays sans avoir rempli cette obligation. Vous craignez par ailleurs d'être victime de la situation de guerre qui règne dans votre pays.

Vous versez les documents suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : votre permis de conduire, un récépissé de demande de carte d'identité, deux passeports à votre nom, votre livret de famille, votre acte de mariage, un extrait d'état civil familial, votre carnet militaire, la carte d'identité de votre épouse, son passeport et celui de vos 5 enfants nés en Syrie ou en Algérie, l'attestation de grossesse de votre épouse et l'acte de naissance de votre fils [A.] né en Belgique, l'acte de naissance de votre fille [E.], l'extrait du livret de famille de votre fille [E.] en tant que 1ère épouse (registre familial), l'acte de naissance de sa fille [W.] en Algérie et son inscription en Syrie, l'attestation de mariage inscrite en Syrie.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, les articles 55/2 et 55/4 de la loi sur les étrangers n'imposent pas de vérifier les conditions d'inclusion de la protection internationale avant de conclure à l'exclusion du bénéfice de cette protection.

L'article 55/2 de la loi sur les étrangers se réfère à l'article 1F de la Convention de Genève, lequel prescrit que « Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

[...]

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ;

[...] »

Les personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière doivent également faire l'objet d'une exclusion du statut de réfugié.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier administratif que vous avez commis des crimes grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié.

En effet, il existe des raisons sérieuses de penser que vous avez conclu un mariage avec une enfant avec qui vous avez entretenu des relations sexuelles alors que celle-ci était âgée de moins de 14 ans, tandis que vous étiez majeur.

Ainsi, vous déclarez rencontrer votre future épouse, [J. M.], au début de l'année 2006 dans le cadre de votre travail : vous êtes ouvrier dans une usine de textile du vieux Alep où elle travaille également. Votre père voit la jeune enfant, il vous explique qu'il paraît que c'est une « bonne fille » et vous dit qu'il va la demander en mariage pour vous, comme cela se fait traditionnellement en Syrie; vous marquez votre accord (Notes de l'entretien personnel du 13.6.24, ci-après NEP 3, p. 5). Votre père rencontre celui de [J.] et lui demande la main de sa fille pour vous. Ce dernier accepte après avoir consulté votre future épouse. Vous envoyez également votre sœur [B.] demander à [J.] si elle accepte de vous épouser, ce à quoi elle répond positivement (idem, p. 9).

Le 30 mai 2006, le mariage est célébré et le soir-même, vous entretenez des relations sexuelles avec [J.]. Celle-ci tombe rapidement enceinte puisqu'elle donne naissance à [E.], votre fille aînée, le [XXX] 2007, soit à peu près 10 mois après la consommation du mariage (Notes de l'entretien personnel du 3.5.24, ci-après NEP 2, p. 4). Votre deuxième enfant, [S.], naît le [XXX] 2010, le troisième, [R.], le [XXX] 2012, vos jumeaux, [M.] et [N.], le [XXX] 2015 (en Algérie) et votre dernier enfant, [A.], naît le [XXX] 2023 (en Belgique).

Il appert dès lors de vos déclarations que vous avez épousé une enfant à peine âgée de 13 ans et que vous avez entretenu des relations sexuelles avec celle-ci le jour-même de la cérémonie de mariage. En effet, [J. M.] est née le [XXX] 1993 et le mariage a été célébré le 30 mai 2006. Votre épouse avait dès lors 13 ans et moins de 6 mois le jour de la noce et de la consommation du mariage alors que vous étiez âgé de 21 ans et 5 mois puisque vous êtes né le [XXX] 1985. Votre épouse a donné naissance à votre premier enfant moins d'un an après la date de votre mariage, indiquant que vous avez entretenu des relations sexuelles alors que [J.] était âgée de moins de 14 ans. Ces données, que vous confirmez dans vos déclarations tout au long de vos trois entretiens personnels, sont corroborées par les documents d'identité et d'état civil syriens que vous versez ainsi que votre épouse à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. Farde « Documents », notamment pièces 2, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 14). Ainsi, plus particulièrement, votre âge comme celui de votre épouse sont établis notamment au vu de vos passeports respectifs, la date du mariage est mentionnée sur l'acte de mariage et vous précisez que votre fille [E.] est née le [XXX] 2007 alors que vous n'avez fait enregistrer sa naissance auprès de l'état civil syrien qu'au mois d'août 2007 (Notes de l'entretien personnel du 14.12.222, ci-après NEP 1, p. 5 et NEP 2, p. 4).

Le Commissariat général considère dès lors établi que, d'une part, vous avez réalisé un mariage forcé avec une enfant de moins de 14 ans et, d'autre part, que vous avez entretenu des relations sexuelles avec une enfant sans qu'elle ait pu exprimer valablement et librement son consentement et que, par conséquent, cet acte doit être considéré comme un viol.

Il existe en effet un large consensus au niveau international pour considérer les mariages d'enfants comme une forme de mariage forcé car, par définition, les enfants, en raison de leur âge, ne sont pas en mesure de consentir pleinement, librement et en connaissance de cause à leur mariage et au moment de sa consommation. Cela est particulièrement vrai pour les mariages célébrés avec ou entre un (des) très jeune(s) partenaire(s) (cf. « Mariages d'enfants et mariages forcés, y compris dans les situations de crise humanitaire », Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme ; « Les mariages et unions d'enfants précoces et forcés. Note politique », Plan International, octobre 2020 ; « Les mariages précoces et forcés : que fait la coopération au développement Belge », Plan International, 2014 ; « Résolution du Parlement européen adoptée le 4 octobre 2017 sur l'élimination des mariages d'enfants (2017/2663(RSP)) », Parlement européen, in farde « Informations sur le pays »).

En outre, il ressort de l'article 417/6 du code pénal belge qu'un mineur de moins de 14 ans n'est pas réputé avoir la possibilité de donner son consentement à une relation de nature sexuelle.

Vos déclarations ne permettent en rien de contester cette analyse. En outre, vos déclarations ne font que confirmer l'absence de consentement de votre épouse lors de son mariage ainsi que lors des relations sexuelles que vous avez eues avec elle.

Vous affirmez que votre future épouse a été consultée avant votre mariage, que son consentement lui a été demandé par son propre père et qu'elle avait la possibilité de refuser de se marier (NEP 1, p. 5 et NEP 3, p. 8). Vous ajoutez avoir envoyé votre sœur [B.] demander à [J.] si elle était d'accord de se marier avec vous, ce à quoi elle aurait répondu positivement. Vous ajoutez que vous auriez accepté un refus de sa part, soit en attendant qu'elle se sente prête, soit en cherchant quelqu'un d'autre à épouser (NEP 3, p. 9).

Toutefois, il faut relever qu'avant le mariage, vous n'avez même pas pris personnellement la peine de vérifier par vous-même le consentement de cette enfant en lui posant directement la question et que vos déclarations concernant la réaction de cette enfant à la demande en mariage formulée par votre père, à savoir, selon vos déclarations au Commissariat Général (NEP 3, p. 8) « qu'elle n'avait pas d'objection, qu'elle s'alignait sur la décision de son père » soulignent à minima l'absence de volonté propre de cet enfant à conclure un mariage.

Vous précisez encore que vous considérez, au moment de votre mariage, qu'une enfant de 13 ou 14 ans est consciente de ce qu'implique un mariage, ceci étant une pratique tout à fait normale en Syrie (NEP 3, p. 9).

Aussi, il ressort de vos déclarations que vous n'avez à aucun moment demandé le consentement de votre épouse avant d'entretenir les premières relations sexuelles avec celle-ci lors de la nuit de nocces. Ainsi, vous dites avoir dit à votre épouse lorsque vous vous êtes retrouvés seuls après la cérémonie : « là tu vas devenir mon épouse, nous allons tout partager et maintenant nous allons nous marier », suite à quoi vous avez entretenu un rapport sexuel avec elle (NEP 3, p. 9). Si vous affirmez que [J.] était d'accord d'avoir une relation sexuelle avec vous, il ressort de vos propos que vous n'avez à aucun moment obtenu son consentement. En effet, invité à plusieurs reprises à expliquer comment vous saviez qu'elle était d'accord de coucher avec vous lors de la nuit de nocces, vous vous limitez à indiquer lui avoir expliqué que vous alliez à présent avoir un rapport sexuel et confirmez ne pas lui avoir demandé son consentement dans la mesure où elle était d'accord de se marier et savait ce que voulait dire un mariage car sa famille le lui avait expliqué avant (idem, p. 12 et 13).

Le fait que, selon vos déclarations, [J.] était d'accord de se marier avec vous, avait la possibilité de s'y opposer et était informée de la dimension sexuelle qu'implique l'union ne modifie en aucune façon le consensus international selon lequel un enfant n'est pas en mesure de consentir pleinement, librement et en connaissance de cause à son mariage et à sa consommation, ni la présomption irréfragable du droit belge selon laquelle un mineur de moins de 14 ans n'est pas réputé avoir la possibilité de donner son consentement à une relation de nature sexuelle (cf. supra).

Rappelons que [J.] était âgée de 13 ans à peine durant le processus qui a conduit à son mariage et à sa consommation. Elle était, dès lors, dans une position de vulnérabilité extrême, accentuée par le fait que la demande émanait d'un homme adulte de 21 ans, soit 8 ans de plus qu'elle.

Il ne peut dès lors pas être considéré que [J.] avait la maturité suffisante pour comprendre ce qu'impliquait un mariage, ni qu'elle avait une réelle possibilité de le refuser ou de s'y opposer.

Il convient dans le même ordre d'idées de noter que, quand bien même vous indiquiez que [J.] avait la possibilité de s'opposer à un mariage voire de le postposer, il ressort des informations à disposition du Commissariat général et dont copie figure au dossier administratif, que les jeunes filles syriennes doivent faire face à une pression culturelle, sociale, financière et/ou familiale à se marier. Elle est basée sur des facteurs tels que l'inégalité de genre, la croyance de l'infériorité des femmes par rapport aux hommes, le sentiment d'un besoin de protection masculine, des nécessités économiques, la situation de guerre ou le manque d'éducation (Stolen Future - War and Child Marriage in Northwest Syria, World Vision, 06/2020 ; Syria – Situation of women, 2/2020, Easo ; Understanding the social processes underpinning child marriage: The impact of protracted displacement in Lebanon on Syrian refugees, 9/10/2020, Terres des hommes, in farde informations sur le pays). Ces informations indiquent que votre très jeune partenaire a vraisemblablement vécu dans un climat de coercition qui l'a poussée à ne pas pouvoir refuser votre demande de mariage et les relations sexuelles qui s'en sont suivies. Ce constat est renforcé par le fait que [J.] vivait visiblement dans un contexte familial financièrement précaire puisqu'elle travaillait déjà à l'âge de 12 ans contre rémunération (NEP 3, p. 6). Il est dès lors raisonnable de penser que, dans la mesure où [J.] était soumise au travail infantile par sa famille, la jeune fille n'était pas en mesure de s'opposer à une proposition de mariage « soulageant » ses parents de la responsabilité d'un enfant.

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général constate que **le mariage que vous avez conclu avec [J.] et les relations sexuelles qui en ont découlé ont eu lieu sans son consentement réel.***

Il y a lieu de considérer dès lors qu'en vous mariant avec une mineur de moins de 14 ans dans les conditions décrites supra, vous avez commis un mariage forcé et soumis cette enfant à des viols, faits qui doivent être considérés comme des crimes graves.

Par conséquent, il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 1, section F, alinéa b) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Pour évaluer la gravité d'un crime, il convient de prendre en compte les critères suivants : la nature de l'acte, la peine, le dommage réel, le type de procédure suivie pour engager des poursuites. Chacun de ces facteurs, constaté seul ou en combinaison, peut conduire à conclure qu'un crime est « grave » au sens de l'article 1F, alinéa b) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Il y a dès lors lieu de tenir compte des conséquences graves qu'entraîne un mariage précoce sur les droits fondamentaux du mineur de moins de 14 ans, ainsi que sur son intégrité physique et psychologique.

Le fait que les mariages d'enfants et les mariages forcés doivent effectivement être considérés comme un crime grave trouve son écho dans le fait que plusieurs assemblées législatives se sont efforcées de lutter contre les mariages d'enfants et les mariages forcés en raison de leurs effets néfastes pour les enfants.

Dans sa résolution adoptée le 4 octobre 2017 sur l'élimination des mariages d'enfants (2017/2663 [RSP]) (cf. [farde informations sur le pays](#)), le Parlement européen a notamment considéré que l'Union européenne s'est engagée à protéger les droits de l'enfant et que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés violent ces droits; que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés ont un impact désastreux sur la capacité des femmes et des filles à exercer leurs droits et sur la santé des filles, et que, par exemple, le risque de grossesse avec complications ou d'infection par le VIH est élevé, et que les filles dans cette situation risquent fort d'être victimes d'abus sexuels, de violences domestiques, voire de crimes d'honneur; que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés violent fondamentalement le droit des femmes et des filles à disposer de leur propre corps et de leur intégrité corporelle; que les mariages d'enfants sont une forme de mariage forcé car, par définition, en raison de leur âge, les enfants sont incapables de donner un consentement plein, libre et éclairé à leur mariage et au moment de sa consommation; que les mariages forcés sont identifiés dans la Convention d'Istanbul comme une forme de violence à l'égard des femmes et que cette Convention exige que le fait de forcer un enfant à contracter un mariage et d'attirer un enfant à l'étranger dans le but de le forcer à contracter un mariage soit criminalisé; et enfin, que dans le cadre de la crise migratoire actuelle, de nouveaux cas de mariages d'enfants célébrés à l'étranger ont été révélés, dont certains impliquaient des enfants de moins de 14 ans.

Il convient également de se référer à la loi du 25 avril 2007 (https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lq.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2007042576) insérant un article 391sexies dans le Code pénal et modifiant certaines dispositions du Code civil en vue d'incriminer et d'élargir les moyens d'annulation des mariages forcés et à la position des organisations internationales à l'égard des mariages forcés (Moniteur belge, 15 juin 2007). L'article précité, modifié ensuite par la loi du 2 juin 2013 (<https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2013/06/02/2013009405/moniteur>) qui a notamment introduit des sanctions plus sévères (Moniteur belge, 23 septembre 2013), rend le mariage forcé passible d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de deux cent cinquante euros à cinq mille euros.

Dans les travaux préparatoires de celle-ci (Doc., Ch., 2006-2007, n°2767/001 <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/51/2767/51K2767001.pdf>), le législateur fédéral rappelle, entre autres, que le mariage forcé est une violation des droits de l'homme interdite par diverses normes internationales (ibidem, page 6) et réitère à plusieurs reprises que le mariage forcé est une violation grave des droits de l'homme (ibidem, pages 9, 10, 12 et 14); indique que la culture ne devrait pas être un obstacle à la validité générale du principe du libre consentement au mariage (ibidem, page 7); considère que la criminalisation du mariage forcé sert à protéger le droit de la victime à contracter un mariage de son plein gré et à protéger sa liberté, sa dignité et son intégrité physique (ibidem, page 9); et déclare que le niveau de sanction proposé exprime la gravité que constitue la perpétration de ce fait (ibidem, page 10). Par mariage forcé, le législateur entend un mariage dans lequel le partenaire n'a pas de consentement libre parce qu'il est altéré par un manque de volonté, ce consentement ayant été donné sous la contrainte (ibidem, page 5).

Les termes forts et sans ambiguïté dans lesquels le Parlement européen et la Chambre fédérale belge condamnent les mariages d'enfants et les mariages forcés, et la criminalisation des mariages forcés dans le

droit pénal belge illustrent clairement que la commission de cet acte doit être considérée comme un crime grave.

En outre, les circonstances spécifiques du mariage que vous avez contracté avec une mineure de moins de 14 ans ont eu ou auraient pu avoir des conséquences graves pour ses droits fondamentaux, sa santé physique et psychologique.

De fait, le Commissariat général note qu'à partir de l'âge de 13 ans, [J.] a dû tenir le rôle d'épouse et de mère, avec toutes les attentes sociales qui en découlent. Ainsi, vous indiquez que l'épouse doit s'occuper de son mari, de son foyer et des enfants pendant que le mari travaille à l'extérieur (NEP 3, p. 11 et 12). Ces lourdes responsabilités, en particulier celles de donner naissance à des enfants et de s'en occuper ainsi que du foyer et du mari, ont donc reposé sur les épaules de votre épouse, alors âgée de 13 ans, l'empêchant de vivre son enfance. Pourtant, lorsque vous êtes interrogé sur la situation de votre fille [E.], elle-même mariée en Algérie à l'âge de 13 ans, vous affirmez qu'une jeune fille de cet âge ne dispose pas de la maturité et de la conscience suffisante pour endosser de telles responsabilités (NEP 2, p. 9). Vous précisez qu'à cet âge, elle n'est pas capable de prendre des décisions par elle-même ni de s'occuper correctement d'une maison (ibidem). Si vous déclarez que telle est votre opinion actuelle, vous précisez que cela n'était pas le cas à l'époque de votre mariage ; vous vous retranchez alors derrière l'ignorance et les traditions pour justifier le fait que vous ayez épousé une fille de 13 ans en 2006 (NEP 3, p. 9). Vous ajoutez toutefois qu'à cet âge, une fille « sait déjà tout » [à propos du mariage] mais qu'elle en est plus consciente à 17 ans, confirmant le fait que vous estimiez tout à fait acceptable d'épouser une enfant de 13 ans (ibidem). Le Commissariat général relève dès lors que vous ne prenez en aucune manière en considération l'impact d'un mariage précoce sur une jeune enfant de 13 ans. Ce constat est confirmé par vos réponses évasives aux questions qui vous sont posées concernant les impacts d'un mariage précoce sur la vie de l'enfant concernée. Ainsi, après avoir rappelé que cette situation est normale en Syrie, vous finissez par déclarer qu'il n'arrivera rien à une jeune fille qui se marie avant ses 18 ans (NEP 3, p. 12). Invité une dernière fois à expliciter concrètement votre avis sur les problèmes qu'une enfant de moins de 18 ans pourrait rencontrer en se mariant aussi jeune, vous dites ne pas avoir de réponse à cette question (ibidem).

Or, il ressort des éléments développés supra qu'un mariage précoce engendre de nombreuses violations des droits fondamentaux de l'enfant et met sa santé en danger. A ce titre, le Commissariat général relève que [J.] a connu plusieurs grossesses rapprochées : rappelons ainsi qu'elle venait d'avoir 14 ans lorsqu'elle a mis au monde [E.], votre premier enfant et qu'elle était déjà mère de trois enfants à l'âge de 19 ans. Ces multiples grossesses rapprochées, de surcroît à une période où elle n'était pas encore mature physiquement et psychologiquement, impliquaient également des risques graves pour sa santé. Par un mariage à un si jeune âge, les droits fondamentaux de [J.] en tant qu'enfant et en tant que femme ont été gravement violés, ainsi que son intégrité corporelle et psychologique.

Compte tenu de ce qui précède, il a été déterminé que (i) vous avez épousé intentionnellement et de votre plein gré une enfant qui venait d'avoir 13 ans à l'époque; (ii) compte tenu de son très jeune âge et des circonstances concrètes telles qu'elles ressortent du contexte décrit ci-dessus, on ne peut conclure autrement qu'il s'agit d'un mariage forcé dans lequel il ne saurait être question de libre arbitre; (iii) les mariages forcés et précoces sont considérés comme des crimes graves par les législateurs belge et européen en raison de l'impact préjudiciable sur l'enfant contraint à un tel mariage; (iv) ce mariage a un impact négatif grave sur les droits fondamentaux ainsi que sur l'intégrité physique et psychique du mineur de moins de 14 ans avec lequel vous avez contracté un mariage. Il y a dès lors lieu de considérer qu'en concluant un tel mariage, vous êtes l'auteur d'un crime grave.

Il y a également lieu de constater qu'en tant qu'adulte, vous avez eu des relations sexuelles avec pénétration avec une mineure de moins de 14 ans et que de tels actes doivent être considérés comme des viols répétés.

Vous reconnaissez avoir eu des relations sexuelles avec pénétration le jour-même de la cérémonie de mariage célébrée alors que [J.] n'avait que 13 ans (NEP 3, p. 9 et 13). Vous aviez à ce moment-là 21 ans, soit 8 ans de plus qu'elle. Vous avez continué à avoir des relations sexuelles tout au long votre mariage.

Il convient tout d'abord de rappeler que la loi belge considère expressément qu'une personne de moins de 14 ans révolus n'est en aucun cas considérée comme capable de consentir librement à des relations sexuelles (Code pénal, article 417/6). Faute de consentement, ces rapports sexuels doivent être considérés comme du viol (Code pénal, article 417/11).

Les circonstances dans lesquelles ont eu lieu les premières relations sexuelles après votre mariage confirment cette présomption irréfragable d'absence de consentement de la part de la mineure de moins de 14 ans avec laquelle vous avez contracté un mariage.

Comme signalé précédemment, bien que vous souteniez que [J.] était d'accord pour l'acte sexuel puisqu'elle avait accepté la demande en mariage (NEP 3, p. 13), au vu de son très jeune âge, celle-ci ne pouvait pas consentir à ces relations sexuelles. Plus encore, il ressort de vos déclarations, tel que développé supra, que vous n'avez à aucun moment demandé le consentement de [J.] avant d'entretenir des relations sexuelles avec elle la nuit de noces, partant du principe qu'en tant que femme mariée, elle était « prête pour l'acte » (NEP, p. 12 et 13). En outre, force est de constater que [J.] était dans une situation de vulnérabilité et de dépendance extrême lors de ces rapports sexuels et donc qu'elle avait pas de possibilité de s'y opposer. De fait, elle était seule face à un homme adulte majeur bien plus âgé qu'elle. En outre, il existait manifestement une pression sociale et familiale s'exerçant avec force sur les épaules de cet enfant en ce qui concerne les relations sexuelles lors de la nuit de noces. En effet, vous dites vous-même que vos coutumes demandent que les relations sexuelles aient lieu le jour du mariage (NEP 3, p. 12-13) et que ces mêmes coutumes veulent que les tantes paternelles de la jeune épouse l'examinent à l'issue de la nuit de noces afin de s'assurer de la perte de sa virginité, chose qui fut fait avec [J.] (NEP 3, p. 13). De surcroît, au vu de son très jeune âge, elle ne pouvait comprendre ce que signifiait et ce qu'impliquaient réellement des relations sexuelles avec pénétration. Malgré vos dénégations, il est établi qu'elle a ressenti une pression culturelle et sociale à avoir des relations sexuelles avec vous et à donner naissance très rapidement, moins d'un an après le mariage, à son premier enfant, et à deux autres dans les années qui ont suivi, avant même d'avoir atteint l'âge de 19 ans. Dès lors, le Commissariat général doit constater que ces relations ont eu lieu dans un climat de coercition et ne fait que renforcer la conclusion selon laquelle ces faits doivent être qualifiés de viol.

Le viol est également considéré comme un crime grave dans le droit pénal belge. Le viol, défini comme « tout acte qui consiste en ou se compose d'une pénétration sexuelle de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne ou avec l'aide d'une personne qui n'y consent pas » est puni d'une peine d'emprisonnement de 10 à 15 ans (Code pénal, article 417/11). Si le viol est commis sur un mineur âgé de moins de seize ans révolus, il sera puni d'une peine d'emprisonnement de 20 à 30 ans (Code pénal, article 417/16).

Par souci d'exhaustivité, il convient également de rappeler que, selon l'article 10ter, 2° du titre préliminaire du Code de procédure pénale (<https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1878/04/17/1878041750/justel>), le viol sur la personne de mineurs commis à l'étranger peut être poursuivi en Belgique, quelle que soit la nationalité de l'auteur. Ces dispositions légales et les sanctions sévères qui en découlent indiquent une fois de plus que le législateur belge considère le viol, surtout s'il a été commis sur un mineur, comme un crime grave. Par conséquent, il y a lieu de considérer les relations sexuelles que vous avez eues avec une mineure de moins de 14 ans comme des crimes graves.

Un crime grave doit être considéré comme de droit commun, c'est-à-dire un crime non-politique lorsqu'il a été commis pour des raisons autres que des motifs politiques, qu'il n'y a pas de lien direct et causal entre le crime commis et l'objectif poursuivi, ou que le crime est disproportionné par rapport à l'objectif politique poursuivi en raison de son caractère extrêmement violent.

En l'occurrence, le Commissariat général considère qu'il n'existe aucune dimension politique dans les faits de mariage forcé et de viol dans lesquels vous êtes impliqué, ces faits ayant été commis pour des raisons purement personnelles et familiales.

Relevons aussi que l'acte en question a été commis hors de Belgique, avant que vous y soyez admis comme réfugié.

En effet, le Commissariat général relève que vous avez épousé [J. M.] le 30 mai 2006, dans la ville d'Alep en Syrie, mariage suite auquel vous avez débuté des relations sexuelles avec elle. Ces faits se sont donc déroulés hors de Belgique, avant que vous y soyez admis comme réfugié.

Ensuite, il ressort des éléments du dossier que votre responsabilité individuelle dans ce crime est engagée.

En effet, il y a lieu d'observer que vous devez être considéré comme individuellement responsable des actes en question, dans la mesure où vous avez commis ceux-ci sciemment et en pleine connaissance de cause des circonstances factuelles empêchant un consentement plein, libre et éclairé du mineur de moins de 14

ans à entretenir des relations sexuelles et à conclure un mariage. Vous aviez également connaissance des graves conséquences négatives de ces actes.

D'emblée, le Commissariat général constate qu'il ne fait aucun doute que vous étiez au courant du très jeune âge de l'enfant que vous preniez pour épouse. Ainsi, vous citez sa date de naissance, le [XXX] 1993 et déclarez lors du 1er entretien personnel qu'elle avait « plus ou moins 14 ans » le jour de votre mariage (NEP 1, p. 4). Lors du 3e entretien, vous précisez d'abord qu'elle avait 14 ans, ajoutant que vous oubliez parfois cela, puis indiquez qu'elle avait environ 13 ans et demi ou 14 ans (NEP 3, p. 7). Vous confirmez également à deux reprises lors de vos différents entretiens personnels que vous connaissiez l'âge de [J.] au moment du mariage (NEP 1, p. 4 et 5 et NEP 3, p. 9).

Le Commissariat général souligne que vous-même étiez au moment de votre mariage un homme adulte de 21 ans et actif professionnellement. Par conséquent, vous étiez une personne suffisamment mature pour comprendre que le consentement d'une enfant de 13 ans ne pouvait avoir de réelle valeur et que, à cet âge, elle était bien trop jeune pour prendre une décision qui allait l'engager pour la vie. Vous ne pouviez ignorer que contracter ce mariage impliquerait que vous ayez des relations sexuelles avec une enfant de 13 ans, se trouvant dans une position particulièrement vulnérable. Vous ne pouviez pas plus ignorer que ces relations sexuelles entraîneraient des grossesses répétées et rapprochées chez une mineure physiquement et psychologiquement immature. Vous ne pouviez pas davantage ignorer que ce mariage allait la priver de ses droits fondamentaux en tant qu'enfant et femme, notamment en quittant précocement son environnement familial pour accomplir ses devoirs d'épouse et de mère alors qu'elle-même n'était qu'une enfant.

Le Commissariat général souligne encore que votre responsabilité individuelle ne peut être contestée dans la mesure où vous reconnaissez avoir marqué votre accord pour épouser [J.] alors qu'elle n'était âgée que de 13 ans. Ainsi, vous déclarez lors de votre premier entretien personnel que lorsque votre père a décidé de vous marier, il vous a demandé si vous aviez envie de le faire ce à quoi vous avez répondu positivement et qu'il a demandé pour vous la main de [J.] à sa famille comme le veut la tradition (NEP 1, p. 5). Vous précisez également que vous aviez le droit de refuser le mariage (ibidem). Lors de votre troisième entretien personnel, vous modifiez vos déclarations et dites que vous n'étiez pas prêt à vous marier en 2006 ; votre père vous a alors laissé deux choix : soit faire votre service militaire, soit vous marier (NEP 3, p. 9 et 10). En effet, votre père ne voulait pas que vous fassiez votre service militaire. Vous répétez plus loin encore que ce mariage, avec une enfant de moins de 14 ans, était l'idée de votre père et non la vôtre ; il aurait décidé du mariage pour vous (NEP 3, p. 15). Le Commissariat général relève pourtant que vous étiez à l'époque un homme adulte, âgé de plus de 21 ans et actif professionnellement. Vous étiez dès lors tout à fait en capacité de vous opposer à cette décision de votre père. Ainsi, invité à expliquer quelles auraient été les conséquences d'un refus de votre part d'épouser [J.], vous répondez : « Rien » (ibidem). Vous précisez ensuite, à la demande de l'Officier de protection, qu'en cas de refus de votre part, votre père vous aurait viré de la maison familiale parce que vous lui désobéissiez et lui manquiez de respect (ibidem). Vous ajoutez encore que le système tribal syrien empêche de discuter une décision d'un aîné, père ou frère (ibidem). Confronté alors au fait qu'en tant que jeune adulte, vous auriez pu continuer à travailler et vous installer ailleurs, vous éludez la question en rappelant que vous devriez faire le service militaire (ibidem). Or, vous ne parvenez pas à expliquer en quoi le fait d'être marié vous aurait permis d'échapper à l'obligation de conscription (ibidem). Invité une dernière fois à expliciter les conséquences possibles d'un refus de vous marier à [J.] contre la volonté de votre père, vous n'en citez aucune (idem, p. 15 et 16). Le Commissariat général constate, dès lors que vous modifiez vos déclarations au fil des entretiens, en particulier lors du dernier au cours duquel il vous a clairement été signifié en introduction qu'il porterait sur les circonstances de votre mariage. Aussi, il estime que vos justifications fondées sur le respect de la tradition syrienne de ne pas contester une décision paternelle ne permettent pas d'écarter votre responsabilité individuelle.

Ainsi, il appert que vous avez volontairement épousé une jeune fille de 13 ans en étant pleinement conscient du fait que le mariage impliquait d'entretenir avec celle-ci des relations sexuelles malgré son très jeune âge. Vous avez par ailleurs entretenu des relations sexuelles avec [J.] le jour-même des noces sans vous assurer de son consentement. Ainsi, comme développé supra, vous avez estimé que le fait que votre épouse avait consenti au mariage constituait un consentement aux relations sexuelles et n'avez dès lors pas jugé nécessaire de vous assurer de sa compréhension des enjeux ni, a fortiori, de son consentement à entretenir des rapports sexuels (NEP 3, p. 9, 12 et 13).

Il est par ailleurs établi que vous étiez conscient du très jeune âge de [J.] et de la grande différence d'âge entre vous et elle (8 ans) puisque vous dites avoir interpellé votre père à ce propos (NEP 3, p. 10). Invité à expliquer quel était le but de cette interpellation, vous dites que vous ne pensiez pas à quelque chose en particulier et vouliez juste parler à votre père (ibidem). Il convient toutefois de relever que vous auriez refusé d'épouser une femme plus âgée que vous de 8 ans ; vous invoquez le fait que cela ne se fait pas au Moyen Orient sans développer plus avant votre réponse (idem, p. 10 et 11). Face à l'insistance de l'Officier de

protection qui vous demande d'expliquer pourquoi vous auriez refusé d'épouser une femme plus âgée, vous répondez comprendre que la question vise à comparer votre situation à celle de votre épouse sans apporter de réponse précise autre que le fait que vous estimez normal qu'une femme épouse un homme de 8 ans de plus qu'elle alors que l'inverse ne l'est pas (idem, p. 11). Le Commissariat général estime dès lors que le fait que vous éludiez ainsi la question démontre que vous étiez et êtes encore conscient du caractère abusif du mariage que vous avez contracté avec une enfant de 13 ans alors que vous étiez vous-même âgé de plus de 21 ans.

Il ressort par ailleurs de vos déclarations qu'à l'époque des faits, vous aviez connaissance de la situation factuelle de contrainte familiale et culturelle s'exerçant sur [J.] et aviez également conscience des conséquences graves d'un mariage et de relations sexuelles précoces sur une jeune enfant comme elle (voir supra).

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général conclut que votre responsabilité individuelle dans la commission des crimes graves de mariage forcé et de viols est sérieusement engagée.

Au cours votre l'entretien personnel, vous avez été confronté à la possibilité d'être exclu de la protection internationale en raison des faits susmentionnés. Les éléments que vous avez cités ne sauraient cependant vous exonérer de votre responsabilité individuelle pour les actes que vous avez commis.

Votre principal motif d'exonération repose le fait que, selon vous, il est « normal » en Syrie que les filles se marient à 13 ou 14 ans et que l'Etat autorise cette pratique en inscrivant les mariages contractés par les tribunaux Sharia (NEP 2, p. 10 et NEP 3, p. 9). Vous répétez cette justification tout au long de votre troisième entretien personnel et concluez que de nombreux Syriens qui ont obtenu un statut de réfugié en Belgique se sont mariés à 14 ou 15 ans (NEP 3, p. 6, 9, 12, 14 et 15).

Le Commissariat général considère que ces allégations ne peuvent convaincre ni ne peuvent vous exonérer de votre responsabilité individuelle pour les actes que vous avez commis.

En effet, les informations objectives à disposition du Commissariat général indiquent que, si les mariages d'enfants existent en Syrie et ont augmenté depuis le début du conflit, ils restent toutefois minoritaires. Selon les derniers chiffres fournis par UNICEF, avant la crise, 13% des filles étaient mariées avant l'âge de 18 ans. Ce chiffre descend à 3% pour les filles ayant été mariées avant d'avoir atteint l'âge de 15 ans (Stolen Future – War and Child Marriage in Northwest Syria, World Vision, juin 2020 et Syria – Situation of Women, EASO, février 2020, in farde informations sur le pays).

Force est de relever que, dans votre cas, vous avez épousé une enfant particulièrement jeune puisque [J.] n'avait que 13 ans lors de votre mariage, ce qui n'était en aucun cas la norme en Syrie. Vous ne pouviez donc qu'être conscient du caractère exceptionnel des mariages d'enfants, en particulier dans le cas des mineurs âgés d'à peine 13 ans.

Soulignons enfin qu'il existe un consensus international s'opposant aux mariages de mineurs en raison des conséquences particulièrement néfastes qu'ils entraînent pour l'enfant et que le législateur belge a indiqué que la culture ne doit pas faire obstacle à la validité générale du principe du libre consentement au mariage (voir supra).

En outre, la loi belge prévoit que dans le choix de la peine, les juges doivent considérer comme facteurs aggravants le fait qu'une infraction à caractère sexuel, y compris le viol, est commise au nom de la culture, de la coutume, de la tradition, de la religion ou du prétendu « honneur » (Code pénal, article 417/23).

Dans ces conditions, l'invocation que vous faites de la tradition et des pratiques alléguées en Syrie (NEP 1, p. 5, NEP 2, p. 8 et p. 10 et NEP 3, p. 6, 9, 12, 14 et 15) pour justifier vos agissements ne peut aucunement vous exonérer de votre responsabilité individuelle dans la commission de ces faits.

Par ailleurs, rappelons encore une fois qu'au moment du choix de votre épouse, vous étiez un homme majeur de 21 ans et actif professionnellement. Par conséquent, vous aviez la maturité suffisante et la capacité de discernement d'un adulte pour comprendre les implications d'un mariage d'enfant. Vous affirmez que tel n'était pas le cas au moment de votre mariage où vous étiez dans l'ignorance du caractère abusif d'un mariage avec une fille aussi jeune (NEP 3, p. 9). Vous ajoutez considérer, aujourd'hui, qu'une fille ne doit pas se marier avant l'âge de 16, 17 ou 18 ans, âge auquel elle est plus consciente et mature de ses rôles en tant que femme (NEP 3, p. 11). Vous estimez également aujourd'hui qu'une fille doit pouvoir profiter de la vie et prendre le temps de réfléchir avant de se marier (NEP 3, p. 9). Vous complétez encore votre réponse en indiquant qu'une fille de 18 ans est mieux à même de prendre les décisions nécessaires pour remplir son rôle

de femme au foyer que ne l'est une fille de 13 ou 14 ans (NEP 2, p. 10). Le Commissariat général estime que l'évolution alléguée de votre opinion quant aux mariages précoces ne constitue pas un motif d'exonération de votre responsabilité individuelle dans la mesure où vous avez agi de manière volontaire et consciente en épousant une fille de 13 ans alors que vous en aviez vous-même 21.

Enfin, selon vos déclarations, votre mariage dure depuis 17 ans sans problème, tout se passe bien entre votre épouse et vous et vous vous entendez très bien (NEP 3, p. 10). Le Commissariat général considère que ce motif n'est pas de nature à contrebalancer l'ensemble des constatations relevées ci-avant qui engagent votre responsabilité individuelle dans les crimes graves que vous avez commis. Dès lors que la gravité d'un crime est établie et que la responsabilité individuelle a été démontrée, ce qui est le cas en l'espèce, l'application d'une clause d'exclusion ne peut plus être soumise à des conditions supplémentaires, et notamment à l'appréciation de l'état actuel de la relation de votre couple.

Ainsi, vous n'avez présenté aucun motif valable qui vous permettrait de vous exonérer de votre responsabilité individuelle pour les actes que vous avez commis.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère qu'il existe de sérieuses raisons de penser que vous avez commis, incité à commettre, contribué à commettre ou tenté de commettre des crimes graves de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié au sens de l'article 1, section F, b, de la Convention de Genève.

Par conséquent, vous devez être exclu du statut de réfugié en application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1F de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Pour les mêmes raisons, il y a lieu de vous exclure du bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article 55/4, §1er de la loi sur les étrangers.

Les autres documents que vous avez déposés ne remettent pas en cause l'appréciation qui a été faite ci-dessus.

Ainsi, un récépissé de demande de carte d'identité et deux passeports à votre nom permettent d'établir votre identité, votre date de naissance et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause en l'état.

Votre livret de famille, votre acte de mariage et un extrait d'état civil familial permettent d'établir votre mariage avec [J. M.], son époque ainsi que votre composition de famille.

Votre permis de conduire atteste de votre capacité légale à conduire un véhicule motorisé en Syrie.

Votre carnet militaire atteste de votre situation personnelle au regard des obligations militaires qui vous incombent et notamment du fait que vous n'avez pas effectué votre service militaire obligatoire en Syrie.

La carte d'identité de votre épouse, son passeport et celui de vos 5 enfants nés en Syrie ou en Algérie attestent de leur identité, date de naissance, et nationalité respectives, éléments qui ne sont pas remis en cause à ce stade.

Les divers documents ci-avant établissent dès lors bien votre âge, celui de votre épouse, la date de votre mariage ainsi que celle de la naissance de vos enfants, éléments constitutifs des motifs de la présente décision.

L'attestation de grossesse de votre épouse et l'acte de naissance de votre fils [A.] né en Belgique, attestent de la naissance de ce dernier.

L'acte de naissance de votre fille [E.], l'extrait du livret de famille de votre fille [E.] en tant que 1ère épouse (registre familial), l'acte de naissance de sa fille [W.] en Algérie et son inscription en Syrie ainsi que l'attestation de mariage d'[E.] inscrite en Syrie attestent de l'âge de votre fille ainée ainsi que de sa qualité de femme mariée et de mère. Il convient de noter que, au vu de vos déclarations et de ces documents, votre fille a également été mariée à un âge précoce dans la mesure où elle a donné naissance à son premier enfant en octobre 2022, à l'âge de 15 ans et demi. Elle a donc conçu cet enfant avant l'âge de 15 ans. Selon vos déclarations, elle s'est mariée en Algérie deux ou trois mois après votre départ du pays, soit au tout début de l'année 2022, avec [J.], un cousin à elle (NEP 1, p. 6). Vous précisez lors de votre deuxième entretien personnel que vous avez refusé à plusieurs reprises des demandes en mariage concernant votre fille car vous ne vouliez pas qu'elle se marie avant ses 17 ou 18 ans. Toutefois, lorsque vous étiez déjà en Belgique, vers le 17 janvier 2022, vous êtes informé par votre frère que votre fille entretient une relation avec son

cousin et un mois plus tard, il vous annonce qu'elle est enceinte. Dès lors, vous lui demandez de régulariser la situation et de marier votre fille à [J.] (NEP 2, p. 7). Le Commissariat général relève le fait que, indépendamment des circonstances que vous décrivez et qui ne sont étayées par aucun commencement de preuve, votre fille a été mariée avant l'âge de 15 ans. Ce constat s'inscrit dans le continuité de la tradition de mariage précoce tel que celui que vous avez personnellement contracté avec [J.] et vient renforcer la conviction du Commissariat général relative à votre responsabilité dans les actes qui vous sont reprochés dans cette motivation.

Lorsque le Commissaire général exclut un demandeur de protection internationale du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, il est tenu, conformément aux articles 55/2 et 55/4, §4 de la loi sur les étrangers, d'émettre un avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Le Commissaire Général estime que des mesures d'éloignement vous concernant ne sont pas compatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que le demandeur de protection internationale ne peut être reconduit dans son pays de nationalité, à savoir la Syrie. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante n'apporte aucune modification substantielle aux faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

L'acte attaqué exclut le requérant du statut de réfugié, en application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1, F, b) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), pour avoir épousé, le 30 mai 2006, J. M. alors qu'elle était tout juste âgée de treize ans, et avoir consommé ce mariage le jour même.

Pour ces mêmes raisons, l'acte attaqué exclut également le requérant du statut de protection subsidiaire, en application de l'article 55/4, § 1^{er}, c) de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés de cette décision, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante prend un moyen unique libellé de la manière suivante : « *Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; Violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 55/2, 57/6, al.1°, 6° et 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; Violation des droits de la défense ; Violation de l'Arrêté Royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; Violation de l'interdiction d'abus de pouvoir ; Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « *De réformer la décision attaquée et en conséquence : o À titre principal, reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; o À titre subsidiaire, conférer la protection*

subsidaire au requérant ; o À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire ».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit : « [...] 2) Note d'entretien personnel de Madame [M.] dd 14.12.2022 3) Note d'entretien personnel de Madame [M.] dd 03.05.2024 4) Note d'entretien personnel de Monsieur [E.] dd 14.12.2022 5) Note d'entretien personnel de Monsieur [E.] dd 03.05.2024 6) Note d'entretien personnel de Monsieur [E.] dd 13.08.2024 7) Annexe 26 de Monsieur [E.] 8) Annexe 26 de Madame [M.] 9) Décision de reconnaissance du statut de réfugiés concernant Madame [M.] et les enfants communs ([E. M.], [E. A.], [E. S.], [E. N.] et [E. R.]) 10) Document du CPAS de Brugelette dd 26.10.2023 [...] ».

2.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 22 janvier 2026, comprenant divers développements ainsi que deux documents relatifs à la situation sécuritaire actuelle en Syrie¹.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* »².

3.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE³. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁴.

3.1.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁵.

3.1.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. Le cadre légal spécifique

3.2.1. L'article 1er, section F, de la Convention de Genève est libellé comme suit :

« *Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :*

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;

¹ Pièce 7 du dossier de la procédure

² Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95

³ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »)

⁴ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁵ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;

c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. ».

3.2.2. L'article 55/2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 se réfère à cet article de la Convention de Genève :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

3.2.3. L'article 55/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;

c) qu'il a commis un crime grave ;

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »

3.2.4. Le Conseil rappelle que les clauses d'exclusion sont d'interprétation stricte. Par ailleurs, même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève ou des « motifs sérieux » pour aboutir à la même conclusion sur la base de l'article 55/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la partie défenderesse doit fournir des éléments suffisamment clairs et crédibles de nature à soutenir ses allégations⁶.

4. L'examen du recours

Le Conseil rappelle que l'application d'une clause d'exclusion en matière de protection internationale nécessite de déterminer d'une part, qu'un acte susceptible d'exclusion a été commis (I) et, d'autre part, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que la responsabilité individuelle du requérant est engagée à cet égard (II). Cette approche, développée *infra*, est conforme aux recommandations de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après dénommée « EUAA », anciennement « EASO »), telle qu'elles sont explicitées dans ses publications *ad hoc*, à savoir l' *Analyse juridique – Exclusion : Articles 12 et 17 de la directive Qualification – 2^{ème} édition, 2020* et le *Guide pratique de l'EASO : Exclusion, Janvier 2017*. Les développements qui suivent tiennent aussi compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Cour » ou « la Cour de justice »).

I. L'existence d'un acte susceptible d'entraîner l'exclusion

4.1. Il convient, en premier lieu, de déterminer si un acte susceptible d'entraîner l'exclusion a été commis. En l'espèce, les faits reprochés au requérant le sont au titre de l'article 1er, section F, b, de la Convention de Genève, soit le crime grave de droit commun commis en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié. Cette qualification nécessite donc d'examiner des éléments relatifs au champ matériel (1) ainsi qu'aux champs territorial et temporel (2).

(1) Le champ matériel

4.2. L'examen du champ matériel consiste à déterminer si un crime grave (a) de droit commun (b) a été commis.

a) Un crime grave

4.2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que si la Convention de Genève et la loi du 15 décembre 1980 font appel à la notion de « crime », il convient toutefois de ne pas la confondre avec la notion pénale belge du crime, soit un type particulier d'actes, punis de peines particulières par le Code pénal. Il s'agit évidemment en l'espèce d'une notion générique, relevant davantage du sens commun, étant donné la pluralité des systèmes juridiques des Etats parties à la Convention.

⁶ Voir notamment les Principes directeurs sur la protection internationale n°5 ; Applications des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, septembre 2003, § 35

Par ailleurs, le crime envisagé doit atteindre un certain niveau de gravité. Cet élément n'est cependant pas davantage défini dans la Convention de Genève ou la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il revêt un caractère autonome et qu'il appartient au Conseil d'en cerner les contours en s'appuyant le cas échéant sur la jurisprudence pertinente.

A cet égard, la Cour de justice a rendu un arrêt important dans lequel, après avoir relevé l'absence de définition évoquée supra, elle rappelle que « *conformément aux exigences tant de l'application uniforme du droit de l'Union que du principe d'égalité, les termes d'une disposition de ce droit, qui ne comporte aucun renvoi exprès au droit des États membres pour déterminer son sens et sa portée, doivent normalement trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme, qui doit être recherchée en tenant compte, notamment, du contexte de cette disposition et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont elle fait partie* »⁷. Le Conseil observe que, si cet arrêt concerne la protection subsidiaire, ses enseignements pertinents peuvent être transposés, mutatis mutandis, à la protection internationale conférée par la Convention de Genève, dont la protection subsidiaire s'inspire directement. La Cour s'est ensuite attachée à donner des indications afin de déterminer la gravité d'un crime au sens de la protection internationale et a jugé que « *même si le critère de la peine encourue en application de la législation pénale de l'État membre concerné revêt une importance particulière pour apprécier la gravité du crime justifiant l'exclusion de la protection subsidiaire au titre de l'article 17, paragraphe 1, sous b), de la directive 2011/95, l'autorité compétente de l'État membre concerné ne peut se prévaloir de la cause d'exclusion prévue à cette disposition qu'après avoir procédé, pour chaque cas individuel, à une évaluation des faits précis dont elle a connaissance en vue de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que les actes commis par l'intéressé, qui remplit par ailleurs les critères pour obtenir le statut demandé, relèvent de cette cause d'exclusion* »⁸. Elle renvoie ensuite au rapport de l'EUAA du mois de janvier 2016, intitulé « *Exclusion : articles 12 et 17 de la directive Qualification (2011/95/UE)* », qui recommande « *que la gravité du crime susceptible d'exclure une personne de la protection [...] soit appréciée au regard d'une pluralité de critères tels que, notamment, la nature de l'acte en cause, les dommages causés, la forme de la procédure employée pour engager des poursuites, la nature de la peine encourue et la prise en compte de la question de savoir si la plupart des juridictions considèrent également l'acte en cause comme un crime grave. [...]* »⁹.

Le Conseil note également, à la suite de la Cour, que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le « HCR »), émet des recommandations similaires¹⁰.

De même, il ressort du rapport de l'EUAA cité par la Cour que « *parmi les exemples de crimes graves, figurent, entre autres le meurtre, la tentative de meurtre, le viol, le vol à main armée, la torture, les coups et blessures graves, la traite des êtres humains, l'enlèvement, l'incendie volontaire avec intention malveillante, l'enlèvement d'enfants, le trafic de stupéfiants et la conspiration en vue de promouvoir la violence terroriste. La criminalité économique grave entraînant une perte importante (par exemple le détournement de fonds) peut également figurer parmi les crimes graves* »¹¹.

Par ailleurs, dans sa Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « note d'information sur l'application des clauses d'exclusion »), laquelle fait partie intégrante des principes directeurs précités du 4 septembre 2003, le HCR précise, en son paragraphe 40 :

« *Les conseils contenus dans le Guide selon lesquels un crime "grave" concerne un "meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave" doivent être utilisés à la lumière des facteurs énoncés ci-dessus. Par exemple, un meurtre, un viol, un incendie criminel et un vol à main armée constituent des crimes "graves". Certaines autres infractions pourraient également être considérées comme graves si elles associent l'usage d'armes mortelles, si elles impliquent des blessures graves sur des personnes ou s'il prouvé que la conduite criminelle grave est habituelle ou d'autres facteurs similaires. D'un autre côté, des délits comme un vol mineur ou la possession de drogues illicites pour une utilisation personnelle n'atteindraient pas le seuil de gravité de l'article 1F(b).* »

4.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et du dossier de la procédure que le requérant a épousé J., en 2006 et qu'il a consommé ce mariage le jour-même. Il avait alors 21 ans et J. était, elle, âgée de 13 ans. La partie défenderesse considère qu'étant donné l'âge de J. et celui du requérant à ce moment, ce dernier a pris part à un mariage forcé d'enfant et commis, dans le cadre de ce mariage, des viols répétés.

Elle fait valoir à ces égards qu' « *il existe en effet un large consensus au niveau international pour considérer les mariages d'enfants comme une forme de mariage forcé car, par définition, les enfants, en raison de leur âge, ne sont pas en mesure de consentir pleinement, librement et en connaissance de cause à leur mariage et au moment de sa consommation. Cela est particulièrement vrai pour les mariages célébrés avec ou entre*

⁷ CJUE, C-369/17, *Shajin Ahmed c. Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal*, arrêt du 13 septembre 2018, §36

⁸ CJUE, C-369/17, *Ahmed*, op. cit., § 55

⁹ CJUE, C-369/17, *Ahmed*, op. cit., § 56

¹⁰ Voir en ce sens, HCR, Principes directeurs sur la protection internationale : applications des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, 2003, § 14

¹¹ EASO, Exclusion : articles 12 et 17 de la Directive Qualification (2011/95/UE) – Une analyse juridique, Janvier 2016, p. 31

un (des) très jeune(s) partenaire(s) (cf. « Mariages d'enfants et mariages forcés, y compris dans les situations de crise humanitaire », Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme ; « Les mariages et unions d'enfants précoces et forcés. Note politique », Plan International, octobre 2020 ; « Les mariages précoces et forcés : que fait la coopération au développement Belge », Plan International, 2014 ; « Résolution du Parlement européen adoptée le 4 octobre 2017 sur l'élimination des mariages d'enfants (2017/2663(RSP)) », Parlement européen, in *farde* « Informations sur le pays ».). En outre, il ressort de l'article 417/6 du code pénal belge qu'un mineur de moins de 14 ans n'est pas réputé avoir la possibilité de donner son consentement à une relation de nature sexuelle ».

Il ressort des développements de la décision entreprise, auxquels se rallie le Conseil, que le très jeune âge de l'épouse du requérant vicie, de manière irréfragable, son consentement éventuel, que ce soit au mariage ou aux relations sexuelles. Ceux-ci doivent donc être qualifiés, respectivement, de mariage forcé et de viols.

Le Conseil estime que ces crimes sont, par nature, graves, dès lors qu'ils portent atteinte à l'intégrité physique et psychique ainsi qu'à la dignité de la personne – qui plus est mineure d'âge – qui en est victime. Le Conseil n'estime pas nécessaire d'examiner davantage les peines prévues pour ces crimes, ni les dommages effectivement causés car ils ne sauraient avoir pour effet de diminuer leur gravité intrinsèque. En effet, ni un laxisme législatif hypothétique, ni une éventuelle résilience des victimes ne conduirait à qualifier ces actes autrement qu'en crime grave. Le Conseil note, au surplus, que le viol est cité comme exemple de crime grave dans la majorité des sources référencées *supra*.

La partie requérante ne conteste pas la matérialité des faits : le requérant admet avoir épousé J. lorsque celle-ci n'avait que 13 ans et lui 21 ; il admet également avoir consommé le mariage immédiatement. Elle estime cependant que le critère de gravité requis n'est pas rencontré en l'espèce. Elle fait valoir à cet égard plusieurs arguments :

- Elle invoque essentiellement le contexte familial, social et normatif dans lequel se sont déroulés ces événements : elle fait valoir que ce type de mariage était la norme en Syrie à l'époque ; elle relève que le code pénal syrien ne pénalise pas le viol conjugal ; elle soutient qu'il ne lui était pas possible d'échapper aux pressions familiales, émanant essentiellement de son père ; elle fait encore valoir que la pratique vise avant tout à assurer la protection des jeunes filles dans un contexte où elles sont régulièrement la proie d'agressions sexuelles.

Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. Il estime nécessaire de rappeler, à titre liminaire, que le mariage de très jeunes enfants, et sa consommation, constituent une atteinte d'une gravité extrême à l'intégrité physique et psychique ainsi qu'aux droits fondamentaux de personnes qui comptent parmi les plus vulnérables de toute société humaine, à savoir des enfants. Une telle violation, même si elle se déroule dans un contexte où elle constitue une « norme », ne peut en aucun cas être justifiée tant elle porte atteinte à l'essence même de la dignité humaine, contrevient à la morale la plus élémentaire et, partant, transcende les éventuels relativismes culturels. L'argument de la requête selon lequel il conviendrait « d'éviter les dérives ethnocentriques »¹² est dès lors inacceptable.

Il convient ensuite, en tout état de cause, de relativiser l'affirmation selon laquelle les mariages de très jeunes filles constituaient la norme dans le contexte syrien de l'époque. En effet, ainsi qu'il ressort des informations déposées au dossier administratif, si certaines sources font état de ce que les « mariages précoces étaient [...] assez courants avant le déclenchement de la guerre civile », il en ressort aussi que le mariage de très jeunes enfants, notamment ceux n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans, reste rare puisque, selon une étude de l'UNICEF de 2006, seules 3% des jeunes filles syriennes sont mariées avant l'âge de 15 ans¹³. Par ailleurs, il ressort d'une source datée de 2010, citée dans le rapport EASO de 2020 sur la situation des femmes en Syrie, que 38% des jeunes filles et femmes sont mariées entre 15 et 19 ans et que « [l]es notions relatives au mariage précoce ont considérablement évolué au fil du temps, en partie parce que la société a pris conscience de l'importance de l'éducation et de l'emploi des femmes. Étant donné que de plus en plus d'hommes et de femmes reportent leur mariage pour diverses raisons, l'âge moyen du mariage serait passé à environ 25 ans pour les femmes et à environ 30 ans pour les hommes ces dernières années »¹⁴. Ces divers constats permettent donc de très fortement relativiser ce que la partie requérante présente comme la norme en Syrie à l'époque où les faits se sont produits : si les mariages de très jeunes enfants existaient, ils ne constituaient nullement la norme. La circonstance, évoquée dans la requête, que le contexte normatif syrien était, à cet égard, pluriel et complexe et que des campagnes de militantisme visant à modifier l'âge légal du mariage ont eu lieu, loin de contredire l'argument, conforte d'ailleurs ce constat selon lequel le mariage d'enfant, même à le supposer relativement courant ou accepté – *quod non* -, ne faisait pas l'objet d'un consensus général et

¹² Requête, p. 22

¹³ EASO, Syria – Situation of women, Country of Origin Information Report, February 2020, p. 24 (traduction libre), pièce 43 du dossier administratif

¹⁴ EASO, Syria – Situation of women, Country of Origin Information Report, *op. cit.*, note de bas de page n°135 : Kelly, S. & Breslin, J., Syria, 2010, p. 22-23

suscitait malgré tout des oppositions, démontrant ainsi qu'il était tout-à-fait possible de penser différemment.

Quant aux pressions familiales alléguées par le requérant, le Conseil estime qu'elles doivent avant tout être examinées sous l'angle de la contrainte (voir *infra*). Toutefois, en tant qu'elles participent au contexte social et culturel utilisé dans la requête comme une explication visant à relativiser la gravité du crime en question, le Conseil estime que les développements qui précèdent suffisent à les réfuter : les violations alléguées sont à ce point contraires à toute morale que la seule existence de pressions familiales ne permet nullement de les envisager différemment que sous l'angle du crime grave.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs nullement la pertinence de l'argument tiré de l'absence de pénalisation du viol conjugal en Syrie ¹⁵. À nouveau, la violation dont il est question - et ce quel que soit l'âge de la victime - est à ce point contraire à la morale la plus élémentaire que le silence législatif d'un pays ne suffit pas à en diminuer le caractère criminel. La circonstance, mise en avant dans la requête, selon laquelle « *les relations sexuelles ont été entretenues alors que le couple était officiellement marié* »¹⁶ ne permet nullement de considérer que celles-ci ne constituent pas un viol, au vu des constats qui précèdent, notamment quant au très jeune âge de la victime.

Quant à la justification tirée de la protection des jeunes filles, le Conseil ne peut pas l'accepter. La prétendue protection contre des agressions sexuelles apportée en institutionnalisant une forme de violence de genre et sexuelle (le mariage d'enfant, sa consommation et les viols répétés qui s'en suivent) ne permet pas davantage de considérer les faits sous un angle autre que celui de l'acte criminel. En tout état de cause, en l'espèce, le requérant n'a jamais mentionné cette justification comme ayant motivé son mariage de sorte qu'elle manque de toute pertinence.

- La partie requérante fait encore valoir que J. était consentante et mature, que la consommation du mariage a constitué un « *moment de tendresse* »¹⁷ et que cela n'a eu lieu qu'après le mariage. Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. En effet, l'âge de J. au moment du mariage - 13 ans - est tel qu'il ne saurait être raisonnablement soutenu qu'elle pouvait donner son consentement libre et éclairé à celui-ci. De même, la question de savoir si J. aurait consenti ou non aux relations sexuelles qui ont commencé immédiatement ne se pose pas dès lors que son jeune âge vicie de manière irréfutable ledit consentement.

Le droit pénal belge exprime ces principes de manière claire.

La section 417/11 du code pénal définit le viol comme suit : " *On entend par viol tout acte qui consiste en ou se compose d'une pénétration sexuelle de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne ou avec l'aide d'une personne qui n'y consent pas. [...]*"

Ainsi, les actes sexuels qui impliquent une pénétration et qui sont pratiqués avec une personne qui n'y consent pas doivent être qualifiés de viol.

L'article 417/6 du code pénal prévoit ce qui suit : "*Les restrictions à la faculté de consentir du mineur*

§ 1er. Sous réserve du paragraphe 2, un mineur qui n'a pas atteint l'âge de seize ans accomplis n'est pas réputé avoir la possibilité d'exprimer librement son consentement.

§ 2. Un mineur qui a atteint l'âge de quatorze ans accomplis mais pas l'âge de seize ans accomplis, peut consentir librement si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à trois ans.

Il n'y pas d'infraction entre mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis qui agissent avec consentement mutuel lorsque la différence d'âge entre ceux-ci est supérieure à trois ans. [...]"

Conformément à l'article susmentionné du code pénal, une personne âgée de moins de 14 ans ne peut en aucun cas être considérée comme capable de consentir librement à un rapport sexuel, lequel constitue dès lors un viol par définition.

Ces dispositions du droit pénal belge illustrent un principe inébranlable, à savoir qu'une jeune enfant, en raison précisément de ce jeune âge, ne peut en aucun cas consentir de manière libre et éclairée à un mariage ou une relation sexuelle.

Partant la question de savoir si J. a consenti ou non aux relations sexuelles, si elle disposait à cet égard de la maturité suffisante, si celles-ci se sont déroulées dans des circonstances « tendres » et dans le cadre du mariage ne se pose pas en raison de la présomption irréfutable d'absence de consentement. De la même manière, les explications du requérant selon lesquelles il s'est assuré

¹⁵ Requête, p. 15 et 23 notamment

¹⁶ Requête, p. 16

¹⁷ Requête, p. 31

du consentement de J. dans la mesure de ses moyens ne présentent aucune pertinence en l'espèce, au vu de ce qui précède.

- La partie requérante met ensuite en avant le fait que le mariage du requérant avec J. se déroule sans accroc depuis de nombreuses années. Elle fait valoir que, « *si [J.] n'a pas pu donner un consentement éclairé à la lumière du droit belge quand elle n'avait que 13 ans, le recul et la maturité dont elle dispose aujourd'hui en tant que femme lui permettent de se positionner sur cette question* »¹⁸ et affirme que J. « *soutient pourtant encore aujourd'hui qu'elle vit un mariage heureux, s'entend bien avec son époux* »¹⁹. Elle poursuit en affirmant que le requérant « *n'a usé d'aucune arme, ni d'aucun recours à la violence vis-à-vis de sa femme en 18 années de mariage* »²⁰.

Le Conseil ne peut pas accueillir une telle argumentation. La circonstance qu'a *posteriori*, le mariage du requérant soit vécu positivement par son épouse n'occulte en rien les circonstances dans lesquelles il a démarré, à savoir un mariage forcé d'enfant suivi de viols répétés. À titre surabondant à cet égard, le Conseil estime devoir accueillir le regard positif actuel de J. avec une certaine prudence. Il ne peut en effet nullement être occulté que le mariage a été conclu et consommé dans un contexte de coercition structurelle, inhérent tant à l'extrême jeunesse de J. qu'à l'environnement socioculturel patriarcal dans lequel elle se trouvait. De plus, pour s'en convaincre, le Conseil observe que ses déclarations laissent transparaître une forme persistante de dépendance, voire de soumission. Ainsi, invitée, au début du second entretien personnel à stipuler si elle souhaitait recevoir une copie des notes de l'entretien, la requérante a répondu ce qui suit « *Je ne sais pas dire non ou oui, je laisse le choix à mon mari, il sait mieux que moi* » (le Conseil souligne)²¹. De même, le Conseil constate que J. ignore tout de ce qu'il s'est réellement passé pour sa fille E., en Algérie, à savoir les demandes en mariage répétées, y compris avant le départ de sa famille et le fait qu'elle était enceinte avant le mariage²². Elle n'a pas participé à la prise de décision à cet égard, faisant état de ce que cela a été « *réfléchi* » entre le requérant, son frère et leur mère ; elle ignore même s'il y a bien eu une inscription officielle du mariage de sa fille auprès des autorités algériennes ou syriennes²³. Enfin, invitée à exprimer son opinion quant au libre choix de leur époux par ses filles, J. répond que, si elles ont le droit de choisir librement quelqu'un, cette personne doit cependant « *être à la hauteur de [leur] famille et si tout est ok il n'y a pas de soucis, on accepte* »²⁴ laissant ainsi transparaître que le prétendu libre choix de ses filles reste soumis à des conditions d'acceptation familiale.

Quant à l'affirmation selon laquelle le requérant n'a jamais violenté son épouse pendant leurs 18 années de mariage, le Conseil n'aperçoit nullement en quoi un tel élément serait de nature à atténuer la gravité du fait initial. Cet argument est dépourvu de toute pertinence, si ce n'est qu'il révèle, de manière éloquente, le caractère singulièrement peu élevé du standard ainsi invoqué, puisqu'il consiste à souligner que le requérant n'a pas frappé son épouse.

- Enfin, lorsque la partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir « *pris la peine d'analyser [...], le dommage réellement causé – qu'il soit matériel, physique ou moral* », le Conseil renvoie à ce qui a été constaté ci-dessus à propos de la gravité intrinsèque du crime de mariage forcé d'enfant associé à des viols répétés qui ne saurait être minimisée ou occultée par la résilience éventuelle de la victime. En tout état de cause, et au surplus, le Conseil estime que le dommage excède largement le cas d'espèce : il s'inscrit dans la dynamique plus vaste d'une part, de la reproduction d'un système de domination reposant sur une logique patriarcale²⁵ et, d'autre part, de la perpétuation de pratiques délétères à l'encontre de jeunes enfants. La présente affaire en constitue une manifestation particulièrement aiguë, confirmée par la lecture des déclarations de J. mentionnées ci-dessus.

4.2.3. Partant, à la lumière des considérations *supra*, le Conseil estime que les faits relevés constituent des crimes graves au sens de l'article 1, section F, b, de la Convention de Genève. En effet, les faits décrits ci-dessus constituent un mariage forcé d'enfant et des viols répétés, lesquels, par leur nature, constituent des crimes graves.

b) ... de droit commun

4.2.4. Si la gravité du ou des crimes envisagés est désormais établie, il convient encore d'examiner s'il s'agit d'un crime « de droit commun », c'est-à-dire, en substance un crime non politique.

En l'espèce, le caractère apolitique des faits ressort à suffisance du dossier administratif, sans qu'il faille entrer dans les détails de la définition du concept de crime « de droit commun ».

¹⁸ Requête, p. 19

¹⁹ Ibid.

²⁰ Ibid.

²¹ NEP de J. du 3 mai 2024, jointes à la requête, p. 2

²² NEP de J. du 3 mai 2024, jointes à la requête, p. 7

²³ NEP de J. du 3 mai 2024, jointes à la requête, p. 7

²⁴ NEP de J. du 14 décembre 2022, jointes à la requête, p. 7

²⁵ Voir notamment EASO, Syria – Situation of women, Country of Origin Information Report, *op. cit.*

(2) Les champs territorial et temporel

4.2.5. Quant à la commission des faits « en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis [...] comme réfugié », il n'y a, à nouveau, pas lieu de s'attarder sur les spécificités de cette notion dans la mesure où, les faits ayant été commis en Syrie avant l'arrivée en Belgique du requérant, cette condition est d'évidence remplie.

4.3. Par conséquent, il ressort des développements qui précèdent qu'il peut être tenu pour établi que des crimes graves de droit commun de nature à entraîner l'exclusion du requérant de la protection internationale ont été commis. Il convient désormais d'examiner s'il existe des raisons sérieuses de penser que ces crimes peuvent, d'une quelconque manière, lui être imputé.

II. La détermination de la responsabilité individuelle du requérant

4.4. La détermination de la responsabilité individuelle du requérant dans le crime susmentionné nécessite d'évaluer successivement trois aspects concernant le crime et la participation du requérant dans celui-ci : les éléments matériels (1) ; l'élément moral (2) et enfin les éventuelles causes d'exonération de la responsabilité (3).

(1) Les éléments matériels

4.4.1. Les éléments matériels du crime grave de droit commun recouvrent, d'une part, l'acte en tant que tel ou *actus reus* (a) et, d'autre part, l'implication concrète du requérant dans celui-ci, à savoir son mode de commission ou de participation (b).

a) L'acte en tant que tel

En l'espèce, il ressort à suffisance des développements qui précèdent, auxquels le Conseil renvoie, qu'il peut être tenu pour établi que des actes susceptibles d'exclusion ont été commis.

b) Le mode de commission ou de participation

Ainsi qu'il ressort du document EASO « Judicial analysis » évoqué *supra*, l'implication concrète du requérant dans les faits reprochés peut prendre diverses formes, de la commission directe à l'incitation²⁶.

En l'espèce, le Conseil estime qu'il ressort à suffisance des déclarations du requérant qu'il a commis directement et personnellement les faits en question.

La partie requérante n'avance aucun élément de nature à contredire cette appréciation.

(2) L'élément moral

4.4.2. S'il est désormais établi, à la lumière des considérations qui précèdent, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis des crimes graves de droit commun au sens de l'article 1er, section F, b, de la Convention de Genève, il convient encore néanmoins d'examiner si son état d'esprit au moment des faits est susceptible d'entraîner sa responsabilité individuelle. Il s'agit de l'examen de l'élément moral ou *mens rea*.

À cet égard, le Conseil constate que l'élément moral requis est, le plus souvent, le dol général, c'est-à-dire la volonté consciente de commettre le crime en question ou encore l'intention criminelle. Celui-ci se compose lui-même de deux éléments, la connaissance effective (*sciens*) et la volonté (*volens*) de la réalisation de l'acte en chacun de ses éléments constitutifs²⁷.

En l'espèce, le requérant connaissait le très jeune âge de J. au moment du mariage et de sa consommation²⁸. Il ne fait par ailleurs aucun doute qu'il connaissait également la nature d'un mariage et d'un acte sexuel. De la même manière, l'intention d'épouser J. et d'entretenir des rapports sexuels avec elle ressort également à suffisance des déclarations du requérant.

La partie requérante n'avance aucun élément de nature à contredire cette appréciation.

L'essentiel de l'argumentation de la partie requérante repose sur l'absence alléguée d'intention du requérant et s'articule, en substance, de la sorte : elle estime que la partie défenderesse ne tient compte que du contexte normatif belge et international, sans avoir égard au « contexte législatif pluriel » syrien alors que c'était le « seul dont [il] pouvait avoir connaissance »²⁹. Elle fait valoir à cet égard qu'il existe en Syrie une pluralité de normes complexes et disparates – relevant tant des lois civiles, que des lois religieuses, des coutumes locales et des traditions familiales – ne permettant pas de croire que le requérant avait l'intention ou la connaissance de commettre un crime. Elle estime « [q]u'il semble [...] compréhensible que dans un tel contexte légal, culturel et social, le requérant n'ait pas disposé de points de référence clairs concernant la

²⁶ EASO, Analyse juridique, *op. cit.*, 2020, p. 108sq

²⁷ Voir en ce sens, EASO, Analyse juridique, *op. cit.*, 2020, p. 107

²⁸ NEP du 14 décembre 2022, p. 4-5

²⁹ Requête, p. 23

question du mariage avec une mineure d'âge »³⁰. Elle soutient que « les éléments culturels, ceux liés au poids des us et coutumes et l'implication des familles en matière conjugale **relativisent largement l'existence d'un choix moral** que le requérant aurait posé en épousant [J.] »³¹ et que le requérant peut raisonnablement se prévaloir de méconnaître les normes belges et internationales citées dans la décision entreprise³². Elle conclut que le contexte dans lequel évoluait le requérant rendait « difficile une prise de conscience de la commission d'un acte répréhensible »³³.

Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation. En premier lieu, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, si certes le droit positif permet d'apprécier le contexte normatif dans lequel un acte a été posé, il ne saurait pas neutraliser - ou pour reprendre les termes de la requête « relativiser » - la conscience morale individuelle. Le fait qu'un système juridique puisse autoriser, tolérer ou encadrer le mariage et le viol d'enfants ne dispense en rien l'auteur d'un tel acte de l'examen élémentaire de sa portée sur l'intégrité et la dignité de l'enfant. À cet égard, la philosophie morale la plus classique rappelle que « [t]ous les hommes se conçoivent libres dans leur volonté »³⁴ et donc comme responsables des conséquences de leurs actes, indépendamment des usages sociaux ou de la légalité locale. Une telle approche, loin d'être abstraite, exprime la limite essentielle que le droit, quel qu'il soit, ne peut franchir : aucune coutume ni aucune norme ne peut abolir la responsabilité morale individuelle lorsqu'il s'agit d'apprécier un acte portant atteinte à une personne, a *fortiori* vulnérable.

La pluralité des normes syriennes invoquée par la partie requérante ne fait d'ailleurs que renforcer cette évidence : loin d'instaurer un système homogène, le contexte syrien tel qu'il est représenté dans la requête et tel qu'il ressort des informations versées au dossier administratif articule des règles civiles, religieuses et coutumières parfois divergentes et contestées. Cette complexité démontre que le mariage d'une enfant n'est ni banal, ni unanimement accepté et, partant, qu'il est raisonnablement possible - et même exigible - d'agir différemment. La partie requérante ne peut dès lors pas valablement soutenir que le requérant était privé de tout repère, alors même que cette pluralité normative rend au contraire perceptible le caractère controversé des actes posés. Ainsi, ni le contexte culturel ou familial, ni la diversité des normes syriennes, ni l'ignorance alléguée du droit belge ou international ne permettent de conclure à une absence d'intention ou de conscience de la nature problématique du mariage contracté avec une enfant et des violés répétés qui s'en sont suivis.

Quant à l'arrêt du Conseil n° 253 809 du 30 avril 2021, auquel se réfère la partie requérante, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*. Il convient d'ajouter que la jurisprudence n'est pas immobile : elle évolue avec le temps, au gré des circonstances de fait, de l'évolution sociale et législative et de l'affinement de l'analyse juridique. En conséquence, chaque affaire est examinée à la lumière de ses particularités propres et de l'état actuel du droit.

Il ressort donc clairement de l'ensemble des éléments du dossier administratif qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant avait bien l'intention criminelle requise de commettre les méfaits susmentionnés.

(3) Les éventuelles causes d'exonération

4.4.3. Ainsi qu'il a été constaté *supra*, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contredire les constats qui précèdent. Dès lors, il peut être conclu des considérations exposées *supra* qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis plusieurs crimes graves de droit commun dans son pays d'origine.

Il reste à examiner si le requérant peut néanmoins faire valoir l'existence, dans son chef, de motifs d'exonération de sa responsabilité individuelle.

En l'espèce, la partie requérante fait essentiellement valoir d'une part, la contrainte sous laquelle elle se trouvait et, d'autre part, son absence d'intention criminelle.

S'agissant de l'absence prétendue d'intention criminelle, le Conseil renvoie aux développements précédemment exposés dans le cadre de l'analyse de l'élément moral. À cet égard, l'argumentation de la partie requérante ne fait pas davantage obstacle à l'établissement de l'élément moral qu'elle ne permet d'exonérer le requérant de sa responsabilité.

³⁰ Requête, p. 24

³¹ Requête, p. 31

³² Requête, p. 32

³³ Requête, p. 32

³⁴ KANT, Fondements de la métaphysique des mœurs, Les Classiques de la philosophie, Poche, p. 139

Quant à la contrainte, la partie requérante fait essentiellement état des pressions sociale, religieuse, coutumière et culturelle qui pesaient sur lui³⁵, et sur le chantage spécifique exercé par son père qui le menaçait de l'envoyer effectuer son service militaire. La partie requérante affirme ainsi que le requérant était « pris en étau entre des règles traditionnelles, des dysfonctionnements systémiques, une organisation familiale reposant sur des coutumes tribales et le principe transcendant de respect des aînés, une dépendance alors à ses parents (chez qui il vivait, et dans un contexte syrien de possibilités de travail et de survie particulièrement limitées), et un ultimatum à réaliser un service militaire dangereux ou à accepter le mariage proposé »³⁶ et que « la sécurité et l'intégrité physique comme mentale de Monsieur [E. H.] ne pouvaient être préservées qu'à condition qu'il se marie ».

Le Conseil ne peut pas accueillir cette argumentation. En effet, il ne ressort d'aucune des déclarations du requérant que le contexte invoqué était tel qu'il peut être considéré comme une contrainte l'exonérant de sa responsabilité individuelle. En particulier, les explications particulièrement fluctuantes du requérant ne convainquent nullement le Conseil qu'il se trouvait sous une quelconque forme de pression irrésistible de contracter ledit mariage et de le consommer. En effet, lors de son premier entretien personnel, le requérant a clairement déclaré, à la question de savoir s'il avait le droit de refuser le mariage « *Bien sûr que j'ai le droit de refuser mais mon père avait demandé si j'avais envie de me marier et je lui ai dit d'accord je n'ai pas de souci avec cela* »³⁷. S'il tente ensuite de présenter la situation sous un jour différent, affirmant qu'il était jeune lui aussi et que son père l'a contraint, ne lui laissant de choix qu'entre le mariage ou l'armée³⁸, ses explications ne convainquent toutefois nullement tant elles contredisent ses précédentes affirmations, selon lesquelles non seulement il avait tout-à-fait le choix mais, en outre, son père refusait catégoriquement qu'il rejoigne l'armée³⁹. En tout état de cause, à supposer même que le requérant ressentait une pression à se marier, rien, y compris dans ces dernières explications, ne permet de justifier qu'il a épousé et violé une enfant de 13 ans. A titre surabondant, le Conseil juge incohérent que le requérant déclare, y compris dans sa requête, qu'il n'avait, lui-même, à savoir un homme de 21 ans bénéficiant déjà d'une certaine indépendance par le travail, aucune possibilité de s'opposer à la volonté de sa famille quant à ce mariage alors qu'il assure, par ailleurs, que J., alors une enfant de 13 ans, a pu, elle, librement consentir à celui-ci.

La partie requérante soutient encore qu'aujourd'hui, le requérant « a été exposé à une autre culture (sa fille s'est mariée en Algérie) »⁴⁰ et qu'il « ne procéderait pas à un mariage pour ses filles même si elles étaient en âge de se marier selon les traditions de son pays d'origine car il respecte la loi belge » et qu'« il voudrait que ses filles attendent d'avoir 18 ans »⁴¹. Le Conseil considère que ces affirmations ne présentent aucune pertinence pour l'examen de l'espèce. Le fait que le requérant affirme aujourd'hui prendre conscience du caractère néfaste du mariage d'enfant ne diminue ni la gravité des faits commis, ni sa responsabilité individuelle, telles qu'examinées *supra*. À titre surabondant, le Conseil relève que cette prétendue prise de conscience dans le chef du requérant est toute relative dès lors qu'il ressort de ses déclarations qu'en 2022, il a autorisé les membres de sa famille sous la garde desquels se trouvait sa fille aînée, en Algérie, à la marier à un cousin, âgé de 24 ans, alors qu'elle-même n'en avait que 15⁴².

Partant, le Conseil estime que les explications fournies par le requérant devant la partie défenderesse ainsi que dans la requête ne convainquent nullement.

En conséquence, le Conseil constate que le requérant ne fait valoir aucun motif d'exonération de sa responsabilité individuelle quant aux raisons sérieuses de penser qu'il a participé aux crimes graves susmentionnés.

4.5. Par ailleurs, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir omis d'analyser l'inclusion du requérant dans la protection internationale avant de l'en exclure⁴³.

Le Conseil ne rejoint pas cette argumentation. Il constate, pour sa part, l'absence d'intérêt à se livrer à l'exercice de savoir si le requérant doit être inclus dans le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire en dépit de son exclusion de ces statuts puisqu'il ressort en tout état de cause des développements qui précèdent que le requérant est exclu de ces deux formes de protection. Autrement dit, au vu de l'existence, en l'espèce, de raisons sérieuses de penser que la clause d'exclusion trouve à s'appliquer, il n'y a aucun sens de faire comme si le requérant n'était pas exclu, en vue de savoir si, dans le cas contraire, il aurait eu une chance d'être reconnu réfugié.

Ainsi, le Conseil rappelle les termes très clairs de l'article 1er, section F, de la Convention de Genève dont il ressort que « les dispositions de cette convention ne s'appliquent pas aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser » qu'elles ont commis l'un des crimes visés aux points a) et b) ou qu'elles se

³⁵ Requête, p. 17

³⁶ Requête, p. 17

³⁷ Notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) du 14 décembre 2022, p. 5

³⁸ NEP du 13 août 2024, p. 10

³⁹ Ibid., p. 7

⁴⁰ Requête, p. 23

⁴¹ Requête, p. 32

⁴² NEP du 3 mai 2024, p. 7

⁴³ Requête, p. 7

sont rendues coupables des agissements visés au point c) ; c'est donc toute la Convention, en ce compris l'article 1er, section A, § 2, qui concerne l'inclusion, qui ne peut trouver à s'appliquer à l'égard de la personne exclue⁴⁴.

4.6. La partie requérante fait encore valoir l'absence de danger actuel du requérant et demande de tenir compte des principes directeurs du HCR, lesquels prévoient que des considérations de proportionnalité interviennent lors de l'examen de l'exclusion et de ses conséquences⁴⁵. Elle soutient, en particulier, que la partie défenderesse a manqué d'en tenir compte.

Le Conseil ne peut pas accueillir cet argument et renvoie à ce sujet à la jurisprudence bien établie de la Cour de justice selon laquelle « *l'exclusion du statut de réfugié [...] n'est pas subordonnée à un examen de proportionnalité au regard du cas d'espèce* »⁴⁶.

Pour le reste, le Conseil observe que ni l'ancienneté des faits, ni l'absence de danger actuel du requérant ne constituent des circonstances susceptibles de faire échec à l'exclusion de la protection internationale dès lors qu'elles ne sont prévues ni par la Convention de Genève, ni par les articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 ou les dispositions pertinentes de droit européen. Aucune de ces circonstances n'est du reste susceptible d'atténuer la gravité du crime commis ou la responsabilité du requérant dans celui-ci.

4.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les documents déposés par la partie requérante à l'appui de son recours ne permettent pas de considérer différemment les différents constats qui précèdent.

Les notes d'entretien personnel du requérant font partie intégrante du dossier administratif et sont donc prises en considération en tant que telle ; celles de J. ont été prises en compte dans le présent arrêt mais elles ne contiennent aucun élément de nature à éclairer différemment les constats qui précèdent.

Les annexes 26 du requérant et de J., la décision de reconnaissance comme réfugiée de J. et de leurs enfants ainsi que le document du CPAS de leur lieu de résidence relatif à la prise en charge de frais scolaires ne contiennent aucun élément pertinent pour l'examen de l'exclusion du requérant.

Les développements de la note complémentaire du 22 janvier 2026⁴⁷ ainsi que les informations qui y sont citées ou jointes ne présentent pas de pertinence en l'espèce dans la mesure où ils ont trait à l'inclusion dans la protection internationale, laquelle ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce ainsi qu'il a été conclu *supra*.

4.8. Enfin, la partie requérante fait valoir que certains documents versés au dossier administratif par la partie défenderesse seraient « *en grande partie illisibles (notamment le document dit 'Plan international, Les mariages et unions d'enfants, précoces et forcés'), empêchant le requérant d'en prendre connaissance* »⁴⁸. Le Conseil constate, pour sa part, que les informations du dossier administratif en sa possession sont parfaitement lisibles. De surcroît la partie requérante ne démontre nullement qu'elle a reçu des documents illisibles ou n'a pas été en mesure de consulter des documents lisibles. En conséquence son grief à cet égard n'est nullement fondé.

5. La conclusion

5.1. Il résulte des considérations qui précèdent qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes graves de droit commun au sens de l'article 1er, section F, b, de la Convention de Genève et qu'il convient de l'exclure de la qualité de réfugié sur la base de la même disposition ainsi que de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Pour les mêmes motifs, le Conseil estime que le requérant est exclu du bénéfice de la protection subsidiaire ainsi que le prévoit l'article 55/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes graves de droit commun conformément à l'article 1er, section F, b, de la Convention de Genève et à l'article 55/4, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il doit donc être exclu du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

⁴⁴ Dans le même sens, voir arrêt du Conseil n°215 964 du 29 janvier 2019, point 5.8

⁴⁵ Requête, p. 25-26

⁴⁶ CJUE, C-57/09 et C-101/09, *Bundesrepublik Deutschland c. B. et D.*, arrêt du 9 novembre 2010, §111

⁴⁷ Pièce 7 du dossier de la procédure

⁴⁸ Requête, p. 3

6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante est exclue du statut de réfugié conformément à l'article 1F de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire conformément à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt-six par :

M. OSWALD,	premier président,
J.-F. HAYEZ,	président de chambre,
A. PIVATO,	juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	M. OSWALD